

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1621-0005

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the Municipality of Chatham-Kent

Foyer de soins de longue durée et ville : Riverview Gardens, Chatham

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 26, 27, 28, 29 et 30 mai 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00145148 – IL-0139181-LO – plainte portant sur les services de soins et de soutien aux personnes résidentes.
- Demande n° 00147484 – IL-0140267-AH/M626-000042-25 – liée aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.
- Demande n° 00147625 – M626-000044-25 – liée à des allégations de mauvais traitements entre personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Gestion des médicaments
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas la prise de mesures supplémentaires.

Problème de conformité n° 001 corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (2) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente correspondent à ses besoins. Le nombre d'heures pendant lesquelles un membre du personnel est assigné à la surveillance individuelle auprès de la personne résidente a été augmenté, cependant, le programme de soins n'a pas été mis à jour pour tenir compte de cette modification.

Le programme de soins a été mis à jour le 28 mai 2025.

Sources : Programme de soins de la personne résidente, entretien avec le personnel, observation de la personne résidente.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : le 28 mai 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

AVIS ÉCRIT : Programme de soins – Programme fondé sur l'évaluation du résident

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (2) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation de la personne résidente et de ses besoins.

L'examen du rapport chirurgical d'une personne résidente a révélé que cette dernière avait subi une fracture de la hanche. Lorsque la personne résidente est revenue au foyer après son séjour à l'hôpital et qu'elle a bénéficié d'une évaluation en physiothérapie, un traitement et des précautions pour la hanche opposée, qui n'était pas blessée, ont été définis. Il n'y avait pas de plan de traitement pour la hanche blessée de la personne résidente.

Des exercices de renforcement et d'amplitude de mouvement ont été prescrits à la personne résidente, conformément à un plan de traitement pour la mauvaise hanche. L'évaluation de la physiothérapie et le plan de traitement ont été mis à jour pour tenir compte des interventions sur la bonne hanche.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers des résidents

Article 274 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier écrit d'une personne résidente soit tenu à jour en tout temps.

L'examen du rapport chirurgical d'une personne résidente a révélé que cette dernière avait subi une fracture de la hanche, ce qui a entraîné une opération. Il a été constaté que plusieurs évaluations effectuées au retour de l'hôpital mentionnaient que la blessure avait été subie à l'autre hanche, qui n'était pas blessée. Ces documents comprenaient des évaluations de la peau et des plaies, de la tête aux pieds et de la physiothérapie.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec le personnel.